



Statuts du Cercle de la Voile de Vevey-La Tour (CVVT)

Art. 1

Le Cercle de la Voile de Vevey-La Tour (CVVT), fondé en 1918, a pour but de favoriser le sport de la voile sous toutes ses formes. Il fait partie de *Swiss Sailing* dès la fondation de cette fédération et a souscrit à ses statuts.

Art. 2

Le CVVT cherche également à maintenir de bonnes relations avec les autres clubs de navigation, rame, hélice, planche à voile, sauvetage, etc. C'est pourquoi il est membre et partie intégrante de la *Société Nautique de Vevey-La Tour* (SNVT).

Art. 3

Le CVVT ne poursuit aucun but lucratif et est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 4

Le siège du CVVT est au domicile de son président.

Art. 5

Les couleurs de la Société sont: d'argent au tourteau d'azur chargé d'un V d'or, et à la pile, coucher de gueule mouvant du flanc senestre de l'écu.

Art. 6

Le Cercle de la Voile est composé par les catégories de membres suivantes:

- a) les **membres actifs** qui participent de façon continue et effective à la vie de la Société et la représentent dans les régates. Ils payent la cotisation annuelle fixée pour eux par l'Assemblée Générale et sont redevables au Cercle de la taxe due à *Swiss Sailing*. Les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles au Comité.
- b) les **membres couple** qui participent de façon continue et effective à la vie de la Société et la représentent dans les régates. Ils payent la cotisation annuelle fixée pour eux par l'Assemblée Générale et sont redevables au Cercle de la taxe couple due à *Swiss Sailing*. Les membres couples ont le droit de vote et sont éligibles au Comité.
- c) les **membres libres** sont constitués par des membres affiliés à *Swiss Sailing* par d'autres clubs mais qui désirent prendre une part active à la vie du Cercle. Ils payent la cotisation annuelle fixée pour eux par l'Assemblée Générale. Les membres libres n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au Comité. Lorsqu'un membre libre devient actif, il doit la finance d'entrée.
- d) les **membres juniors** sont constitués par les jeunes gens et jeunes filles selon l'âge fixé par *Swiss Sailing*. Ils payent la cotisation annuelle fixée pour eux par l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas redevables d'une taxe à *Swiss Sailing*. Au terme de l'année sociale où ils atteignent la limite d'âge fixée par *Swiss Sailing*, ils peuvent, sur leur demande, devenir membre actif ou libre, sans payer la finance d'entrée. Les membres juniors ne disposent pas du droit de vote délibératif; cependant ils seront représentés au Comité par l'un d'eux en cas de demande. A cet effet, ils désigneront par vote un candidat qui sera présenté à la nomination lors de l'Assemblée Générale. Si pour une raison quelconque, ce candidat n'est pas agréé par l'Assemblée, les membres juniors désigneront alors un autre candidat, qu'ils peuvent d'ailleurs choisir à l'avance sous forme de suppléant. Le candidat junior agréé par l'Assemblée entre de plein droit au Comité et y jouit des mêmes droits que les autres membres
- e) les **membres d'honneur**: ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale à un membre en remerciement de services rendus ou en témoignage de déférence. Les membres d'honneur sont libérés de toute obligation financière.



- f) les **membres passifs** se recrutent parmi les Personnes qui, tout en ne pratiquant pas effectivement le sport de la voile, désirent témoigner de l'intérêt à la Société. Ils payent la cotisation annuelle fixée pour eux par l'Assemblée Générale. Lorsqu'un membre passif devient actif il doit la finance d'entrée.

Art. 7

La cotisation qui devra être payée par un membre individuel ayant le droit de vote sera fixée pour l'année suivante lors de l'Assemblée Générale. La cotisation maximale pour un membre individuel ayant le droit de vote s'élève à 150 francs. Le montant qui peut être réclamé au membre pour le partage des obligations de club ne peut dépasser cette somme. La responsabilité de chaque membre pour les dettes du club ne peut être engagée au-delà. Les cotisations pour les autres membres seront fixées pour l'année suivante lors de l'Assemblée Générale.

Art. 8

La personne qui désire devenir membre du Cercle adresse au Président une demande écrite, contresignée par 2 membres actifs. Les candidats mineurs devront en outre présenter une autorisation écrite de leurs parents, ou tuteurs, dégageant le CVVT de toute responsabilité en cas d'accident.

L'admission d'un nouveau membre est prononcée provisoirement par le Comité pendant la première année. Durant cette période le candidat devra faire valoir son intérêt à intégrer la Société. Son admission n'est entérinée que lors du règlement de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle qui sont fixées par l'Assemblée Générale.

Art. 9

Toute démission doit être envoyée par écrit au président; elle déploie ses effets à la fin de l'année sociale en cours, et ne peut être considérée comme valable que si le démissionnaire a rempli ses obligations vis-à-vis du Cercle.

Art. 10

Tout membre qui contrevient à la lettre ou à l'esprit des statuts du CVVT peut être l'objet d'un blâme, d'une suspension ou d'une exclusion.

Art. 11

Les organes du Cercle sont:

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- la commission de vérification des comptes.

Art. 12

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs et membres couple avec voix délibérative, et des membres libres, juniors et passifs avec voix consultative.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale se réunit:

1. en Assemblée Générale ordinaire à la fin de l'année sociale, avec l'ordre du jour type suivant:
 - a) procès-verbal de L'Assemblée précédente
 - b) rapport du Comité
 - c) rapport du caissier et des vérificateurs
 - d) élections statutaires
 - e) propositions du Comité
 - f) propositions individuelles. Elles doivent être formulées par écrit et parvenir au président 5 jours avant la date de l'Assemblée. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée décide de l'entrée en matière ou pas.

L'Assemblée Générale doit être convoquée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du cercle.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sauf dans le cas prévu à l'article 17.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans le cas prévu à l'article 18.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, et relative au deuxième tour.



En cas d'égalité, le président départage.

Les votes se font en principe à main levée, mais seront faits au bulletin secret sur demande d'au moins trois membres.

L'Assemblée Générale: statue notamment sur les objets suivants:

- approbation des rapports du Comité, du caissier et des vérificateurs
- élection du président, des membres du Comité et de deux vérificateurs
- fixation de la finance d'entrée, des cotisations et des autres taxes
- approbation du budget
- homologation d'admission et de démission des membres
- nomination des membres d'honneur
- modification des statuts
- recours contre les décisions du Comité. Un tel recours doit être déposé par écrit, en mains du président, dans les trente jours dès la notification écrite de la décision attaquée. La décision de l'Assemblée Générale est prise sans indication des motifs
- participation à d'autres sociétés ou associations
- fusion ou dissolution de la société

2. en Assemblée Générale extraordinaire sur décision du président ou de la majorité du Comité, ou sur demande d'un cinquième des membres actifs.

Art. 13

Le Comité est chargé de l'administration du Cercle. Il est composé d'un président, d'un vice-président, d'un caissier, d'un secrétaire, un ou plusieurs membres adjoints. Le Comité est choisi parmi les membres actifs ou couple, un des membres sera en outre choisi parmi les juniors si le besoin est ressenti. Le Comité est élu par l'Assemblée Générale, qui désigne tout d'abord le président, puis le caissier et les autres membres. Le Comité se répartit lui-même les charges encore disponibles. Il est nommé pour une année. Tous ses membres sont rééligibles.

Sous réserve des compétences de l'Assemblée Générale, le Comité a tout pouvoir pour diriger le Cercle et statue notamment sur:

- demande d'admission et de démission
- sanctions
- rapports avec Swiss Sailing et les associations régionales
- rapports avec les clubs de voile suisses et étrangers
- gérance des biens et du matériel du Cercle
- désignation du Comité de course
- organisation générale des régates et autres manifestations sportives, les détails techniques des régates étant du ressort du Comité de course.

Le Président représente le CVVT, assume l'expédition des affaires courantes, veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité et, d'une manière générale, à la bonne administration du Cercle.

En cas d'urgence, il exerce les pouvoirs du Comité sous réserve d'obtenir son accord explicite dans les plus brefs délais.

Art. 14

Le Comité de course est composé de trois membres. Il s'occupe de tous les détails techniques concernant les régates.

Art. 15

Les vérificateurs des comptes procèdent au contrôle des comptes annuels avant l'Assemblée Générale à laquelle ils présentent un rapport et des conclusions. Ils sont nommés pour trois ans, dont la première année comme suppléant.



Art. 16

Les ressources financières du Cercle sont constituées par:

- a) la finance d'entrée des membres actifs et couples.
- b) la cotisation des différentes catégories de membres.
- c) les dépôts de réclamations écartées.
- d) les subventions, sponsoring, dons et legs.
- e) les bénéfices générés par la buvette du Cercle.

Art. 17

Les modifications des statuts ou la dissolution de la Société ne pourront être votées par l'Assemblée Générale que si de telles mesures sont annoncées dans l'ordre du jour ou par une majorité réunissant les deux-tiers des membres ayant droit de vote.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint ou une modification pas annoncée, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les 60 jours. Les décisions prises par cette Assemblée seront valables quel que soit le nombre de votants.

Art. 18

En cas de dissolution, la liquidation sera confiée à des personnes désignées par l'Assemblée Générale. L'actif net de la société sera remis à une société poursuivant un but analogue ou à une œuvre d'utilité publique désignée par l'Assemblée Générale.

Art. 19

Les présents statuts sont acceptés par l'Assemblée Générale du 20 novembre 2009. Ils annulent les statuts précédents, datant du 23 novembre 2001, et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président

Roland Bieri